



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un bassin écrêteur de crues, lieu-dit « Reiningenstrasse », à Froeningen (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte de l'III - 100 Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR », reçu le 7 février 2022, relatif au projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues, lieu-dit « Reiningenstrasse », à Froeningen (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°21 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;

- qui consiste en la réalisation d'un bassin écrêteur de crues, lieu-dit « Reiningenstrasse », à Froeningen, présentant les caractéristiques suivantes :
  - 20 700 m<sup>3</sup> sur une surface maximale en eau de 1,6 ha ;
  - remblai en travers d'une hauteur maximale de 2,9 m, d'une largeur en crête de 4 m et d'une longueur de 250 m ;
  - durée de mise en eau projetée de 24 h maximum ;
- qui vise la protection des biens et des personnes contre les inondations pour une crue dont la période de retour n'est pas précisée dans le dossier;
- qui vise également la protection des biens et des personnes contre les ruissellements rapides d'eau et les coulées d'eaux boueuses, notamment en cas d'orage ;
- qui, à ce titre, relève également de la disposition T5A-O7-D1 du SDAGE Rhin 2016-2021 (rédaction modifiée dans le projet de SDAGE Rhin 2022-2027) qui précise que les nouvelles autorisations d'aménagements hydrauliques visant à protéger les biens et les personnes des coulées d'eau boueuse (notamment les bassins de rétention) ne pourront être délivrées sur les bassins versants concernés par un risque de coulée d'eau boueuse qu'après :
  - étude des effets directs et indirects de l'aménagement,
  - de la mise en place de mesures alternatives
  - et de la justification que ces mesures, couplées avec des aménagements de petite taille, ne sont pas suffisantes ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en amont de l'étang situé rue de la Ferme, à Froeningen ;
- majoritairement sur des terres agricoles de type prairies et pour une faible partie en zone boisée et au droit de la ripisylve du cours d'eau ;
- selon le dossier, au droit d'une zone humide effective ;
- dans un secteur identifié dans le dossier comme présentant un enjeu pour le « sonneur à ventre jaune », espèce protégée de batracien ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau) et terrestres (ripisylve), liés à une artificialisation du milieu par les ouvrages proprement dits, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les mesures environnementales mises en œuvre telles que des mesures de renaturation à l'échelle du ruisseau, voire à l'échelle du bassin versant ;

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés et/ou humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...), voire les espèces protégées spécifiques aux zones humides (amphibiens, ...);
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés au projet,
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que le projet soit réalisé en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
  
- les impacts spécifiques sur les zones humides, pour lesquels le dossier précise que :
  - la rétention permettrait de renforcer le caractère humide des terrains en amont et des dépressions seront réalisées pour créer des zones humides pérennes, permettant de renforcer et protéger la zone humide existante ;
 pour lesquels cependant il revient au maître d'ouvrage de procéder à :
  - une caractérisation des zones humides ;
  - une analyse des impacts au-delà du seul impact propre des ouvrages, (sur-inondation en amont, assèchement en aval), en tenant compte du fait que l'inondation de zones humides, ainsi que le creusement de zones humides sont susceptibles de constituer un impact sur les zones humides existantes ;
  - la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des zones humides impactées ;
  
- les impacts globaux liés aux coulées d'eaux de ruissellements et d'eaux boueuses et à leur prise en compte à l'échelle du bassin versant en visant des mesures de ralentissement alternatives, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'examiner :
  - les effets directs et indirects de l'aménagement hydraulique concerné en tenant notamment compte de l'échelle du bassin versant ou du sous-bassin versant en cause ;
  - si des mesures alternatives (Création de diguettes avec débits de fuite, utilisation des chemins comme petites retenues d'eau avec débits de fuite, barrières hydrauliques légères pour retenir les sédiments (bottes de pailles)) permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (y compris érosion et transport de pollutions) sont proposées en parallèle, le cas échéant dans le cadre d'un diagnostic agricole complet à l'échelle du bassin versant pertinent ;

- **s'il est justifié que ces mesures alternatives, couplées avec ces aménagements hydrauliques de petite taille, s'avèrent insuffisantes pour prévenir le risque et ne permettent pas d'alternative au projet, qui peut être considéré de grande envergure relativement à la taille du cours d'eau ;** dans ce cadre, un diagnostic de la situation hydraulique de la commune concernée par les inondations doit également être effectué et des mesures de « désartificialisation hydraulique » doivent être recherchées telles que, le cas échéant, des mesures de transparence pour les débits de pointe, de suppression de verrous hydrauliques, de recalibrage et d'amélioration de la qualité physique des cours d'eau ;
- les impacts cumulés liés aux coulées d'eaux de ruissellements et d'eaux boueuses à l'échelle du bassin versant pertinent, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation des impacts cumulés sur le fonctionnement du bassin versant (pratiques agricoles, mesures alternatives de gestion des ruissellements, ...), concernant les différents projets existants et à venir ;**
- les impacts liés au danger potentiel que représentent les ouvrages, compte tenu de leur nature, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de définir les modalités de surveillance, de gestion et d'entretien des ouvrages, en période « sèche » et en période de mise en eau (fondation des ouvrages, risques de rupture, scénarios de défaillance) ;
  - d'analyser les dangers liés à l'exposition de la population aval au risque de rupture d'ouvrage ;
- les impacts spécifiques liés à l'urbanisation en aval des ouvrages, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser :
  - la prise en compte effective par les acteurs tiers des enjeux nouveaux générés par la création des ouvrages, concernant l'urbanisation en aval ;
  - en particulier, la prise en compte des restrictions en matière d'urbanisation, précisées dans le projet de PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2022-2027 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un bassin écrêteur de crues, lieu-dit « Reiningenstrasse », à Froeningen (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte de l'III », **est soumis à évaluation environnementale.**

**ARTICLE 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**ARTICLE 3 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **14 MARS 2022**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise COURTAY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p>	
---	--

*Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :</p> <p>Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>
--	--

